



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°27 du 20.03.2025 (PV électronique)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS, Fabrice FOUBERT.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match N° 30059254 : Guecelard Us 2 – Ent Montmirail Vibraye 1 – Seniors F à 8 Poule C du 09.03.2025

La commission reprend son dossier ouvert le 12.03.2025 (PV N°26) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour, Suite à la rencontre du dimanche 9 Mars 2025 entre Guécélard 2 et l'entente Montmirail/Vibraye/Dollon lors de la 7ème journée de championnat foot à 8 Poule C, nous portons réclamation sur la participation des joueuses de Guécélard 2. En effet, 8 joueuses avaient joué la dernière rencontre de l'équipe A :*

- 1 *TOURNELLE Lyse 2546768982*
- 2 *CHEVRIER Perrine (Capitaine) 2546840033*
- 4 *PEREIRA Ophelie 9602749300*
- 5 *JARIES Mathilde 9603570542*
- 6 *PARIS Loan 2547258411*
- 7 *LEPROUX Emmy 9604059109*
- 9 *MAURICE Mathilde 2547584118*
- 10 *GATINOIS Lena 2547169682*

Ces joueuses ont participé à la rencontre d'avant d'hier alors que l'équipe A ne jouait pas ce dimanche 9 mars 2025. Comme en début de saison, nous savons que le but du foot loisir n'est pas de poser des réclamations.

Toutefois, cette situation représente un problème récurrent dans le foot féminin départemental. Il est frustrant de voir des joueuses rentrer déçues et fâchées le dimanche soir après s'être préparées pour un match contre l'équipe B de Guécélard, pour finalement affronter l'équipe A alignée sous une autre étiquette. Au-delà de la déception des filles, cela n'a aucun intérêt sportif, si ce n'est de créer une rencontre totalement déséquilibrée.

Sportivement,

Justin BRUNEAU Président de l'A.S.Montmirail.Melleray»

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de l'Ent MONTMIRAIL VIBRAYE a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après vérification, la Commission constate que les joueuses suivantes de GUECELARD US 2 :

- CHEVRIER Perrine, licence n°2546840033
- GATINOIS Lena, licence n° 2547169682
- JARIES Mathilde, licence n° 9603570542
- LEPROUX Emmy, licence n° 9604059109

- MAURICE Mathilde, licence n° 2547584118
- PARIS Loan, licence n° 2547258411
- PEREIRA Ophélie, licence n° 9602749300
- TOURNELLE Lyse, licence n° 2546768982

Sont entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe GUECELARD US 1 du 02.03.2025, équipe supérieure.

Considérant les explications du club de GUECELARD US : « Bonjour Mesdames, Messieurs, de la commission, Pour donner suite à la réclamation de Vibraye-Montmirail, voici ci-dessous nos éléments expliquant ce nombre de joueuses ayant joué le match précédent en équipe supérieure :

- Nous avons fait face à un effectif très limité sur le match de notre équipe A à Château le 02/03 (13 joueuses disponibles sur 28). Nous avons décidé de promouvoir quelques joueuses régulières de notre équipe réserve sur ce match plutôt que de déclarer forfait sur ce match.

- Lors de la réception de Vibraye-Montmirail, notre effectif s'est retrouvé encore plus limité avec seulement 12 joueuses disponibles. Nous avons pris le parti de jouer malgré notre non conformité au règlement sans usurper l'identité d'aucune de nos joueuses à ce match.

Nos fautes auront été de ne pas communiquer ce choix forcé vers les membres de Vibraye-Montmirail et de ne pas avoir déclaré forfait à Château le week-end précédent. Nous tenons à préciser que sur les 10 joueuses Guécélardaises ayant participé à cette rencontre seules 2 sont titulaires en équipe A dont 1 était remplaçante au coup d'envoi de la rencontre. 4 joueuses sont des joueuses quasi exclusives à notre équipe réserve et 4 joueuses sont entre nos deux équipes.

Nous sommes sincèrement désolés si des joueuses de Vibraye-Montmirail ont été affectées par le résultat du match. Nous tenons vraiment à préciser, insister sur le fait que l'effectif présenté était une image plutôt réaliste de notre équipe réserve et que l'effectif présenté le 02/03 par notre équipe A était plutôt une promotion de certaines joueuses de notre équipe réserve.

Nous assumerons les conséquences et sanctions liées à notre manque de transparence envers Vibraye-Montmirail. Nous nous tenons à disposition de la commission et du club de Vibraye-Montmirail pour tout autre complément d'informations. "

Bien cordialement

Pour John Loiseau

Richard CHEVRIER »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

La Commission note que l'équipe GUECELARD US 1 ne jouait pas le 08.03 ou le 09.03.2025.

La Commission constate donc que les joueuses susmentionnées ont participé à la rencontre de l'équipe GUECELARD US 2 du 09.03.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la **Commission décide** :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GUECELARD 2,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 35€) est mis à la charge de GUECELARD US.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale féminine.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Evocation

Match N° 53082201 : Parigne L'Eveque Js 2 - Ruaudin As 1– Foot à 7 Division 3 Poule C du 13.03.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 18.03.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **PLU Hugo, licence N°2543221628 du club de AS RUAUDIN (518740)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de AS RUAUDIN de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

